

Fiche technique 3

ENCADREMENT DE L'EFFECTIF DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN CAS DE REPARTITION A L'AMIABLE (L. 5211-6-1 D)

Dans le cas d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, les conseils municipaux peuvent décider à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse) de ne pas procéder aux règles de calcul automatique mais de fixer l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition à l'amiable.

Néanmoins dans ce cas : 1). le nombre de sièges ne peut dépasser un plafond égal à l'effectif global obtenu à l'issue de l'étape 7 (S) majoré de **25%** (arrondi à l'entier inférieur) **2). la répartition doit s'effectuer en tenant compte de la population de chaque commune.**

Ainsi, en reprenant l'exemple de la communauté de communes « Palette », l'effectif maximal possible pour le conseil communautaire serait de :

$M = S + 25\% = 46 + 25\% = 57,5$ arrondis à l'entier inférieur, soit 57 sièges.